

Relations institutionnelles avec les autres services de l'Etat

Autres ministères (commerce, agriculture, plan, défense)

PARTIE 1
L'ANPE DANS SON ENVIRONNEMENT

Relations institutionnelles
avec les autres services de l'Etat

Autres ministères
(commerce, agriculture, défense...)

Domaine du développement
des services et des interventions

Département des services spécifiques

Mission services aux cadres

**Accord-cadre du 12 août 2004 passé
entre la DGEFP, l'ANPE, l'AFPA et la DAP**

Accord-cadre entre la DGEFP, l'ANPE, l'AFPA, et la DAP pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice.

Accord entre :

– le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, représenté par Mme Catherine Barbaroux, déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

– l'ANPE, représentée par M. Michel Bernard, directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi ;

– l'AFPA, représentée par M. Claude Jeannerot, directeur général par intérim de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes,

D'une part,

Et :

– le ministère de la justice, représenté par M. Didier Lallement, directeur de l'administrateur pénitentiaire (DAP),

D'autre part,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le protocole d'accord DAP-DGEFP du 22 février 1999 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2002-32 du 5 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme IRILL (insertion, réinsertion, lutte contre l'illettrisme) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2003-18 du 21 juillet 2003 relative à la mise en œuvre du programme IRILL (insertion, réinsertion, lutte contre l'illettrisme) ;

Vu la circulaire DAP n° JUS E0340036 C du 1^{er} juillet 2003 relative à la conception, à la

conduite et au suivi des dispositifs de formation professionnelle des personnes placées sous main de justice,
il est convenu ce qui suit :

Préambule

Une politique conjointe est engagée entre le ministère de la justice et le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité pour permettre aux personnes placées sous main de justice d'accéder à l'emploi et à la formation, de réussir leur réinsertion dans la vie active et pour prévenir ainsi les risques de récidive.

Dans le cadre du service public de l'emploi, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a pour objectif de favoriser pour tous l'accès à l'emploi, et notamment pour les personnes qui en sont le plus éloignées, en accompagnant leur parcours individuel par des actions de qualification et d'insertion adaptées à leurs projets, à leurs caractéristiques et à leurs contraintes.

L'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) intervient auprès des détenus sous forme d'entretiens professionnels menés par des correspondants ANPE/justice, en amont de la sortie, afin de faciliter l'accès aux services de droit commun et ainsi favoriser leur réinsertion.

En outre, l'ANPE propose aux personnes placées sous main de justice hors écrou :

- les services des agences locales pour l'emploi et notamment les prestations d'accompagnement vers l'emploi ;
- les mesures pour l'emploi et les programmes d'intervention des pouvoirs publics.

Et, enfin, elle apporte un soutien technique au SPIP pour leurs actions dans le domaine de l'insertion professionnelle.

L'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), association nationale et tripartite, composante du service public de l'emploi, concourt à la mise en œuvre des politiques d'emploi de l'Etat. Elle contribue à ce titre à la réalisation de programmes spécifiques pour améliorer l'insertion dans l'emploi de publics-cibles dont les personnes placées sous main de justice.

La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) met en œuvre des actions de formation professionnelle et de préparation à la sortie pour de favoriser la réinsertion professionnelle des personnes placées sous main de justice.

Le plan d'amélioration des conditions de travail et d'emploi (PACTE 2) favorise l'implication des détenus en les plaçant au centre d'un processus visant à la préparation de leur réinsertion. Ce plan, destiné à favoriser l'insertion professionnelle, implique la participation active des acteurs de l'insertion, tant internes qu'externes à l'administration pénitentiaire.

Article 1^{er} *Objet de l'accord*

La qualification et, à terme, la réinsertion des personnes placées sous main de justice constituent un objectif partagé par la DGEFP, l'ANPE, l'AFPA et la DAP.

Afin de faire bénéficier ces publics des services de droit commun, de promouvoir leur insertion sociale et professionnelle future et favoriser l'accès à la formation continue, les signataires du présent accord décident, dans le respect de leurs missions respectives et dans le but d'une meilleure efficacité de leur intervention, de mettre en commun leurs compétences et de renforcer leur partenariat.

Cet accord vise en particulier à fixer les grands axes de collaboration entre les acteurs du service public de l'emploi et ceux de la direction de l'administration pénitentiaire.

Les signataires s'engagent notamment à :

- faciliter l'accès des détenus aux dispositifs d'insertion de droit commun ;
- contribuer à une meilleure articulation entre le milieu fermé et le milieu ouvert.

Des annexes présentent les orientations et les dispositifs mobilisables sur le champ de la formation professionnelle et de l'accès à l'emploi. La déclinaison de cet accord est prévue au niveau régional.

Article 2

Optimiser l'intervention des acteurs par une coordination accrue

Une attention particulière sera portée à l'articulation entre les missions de l'administration pénitentiaire et la mobilisation du service public de l'emploi dans la définition de parcours d'insertion. Un partenariat renforcé en faveur de la réinsertion des personnes placées sous main de justice passe par une meilleure connaissance mutuelle du contexte et des pratiques (contraintes de la détention pour les agents du service public de l'emploi, sujets relatifs à la formation et à l'emploi pour le personnel pénitentiaire) et un investissement conjoint sur les questions relatives à l'insertion.

Les signataires s'engagent à veiller à la complémentarité des actions menées en faveur des personnes placées sous main de justice.

Les moyens engagés par le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité doivent être articulés au plan régional dans le cadre d'une programmation associant l'ensemble du service public de l'emploi régional.

L'administration pénitentiaire s'engage à assurer les meilleures conditions de mise en œuvre des prestations, en sensibilisant l'environnement (personnels de surveillance et d'encadrement notamment) aux missions de réinsertion et en adaptant l'organisation matérielle. Des journées de sensibilisation et d'échanges de pratiques pourront être mises en œuvre afin de développer la culture commune des acteurs, la synergie des interventions et le bon déroulement des dispositifs mis en œuvre dans les établissements pénitentiaires.

Article 3

Faciliter l'accès des détenus aux dispositifs d'insertion de droit commun

La contrainte de la détention et un niveau de formation généralement très bas doivent être pris en compte dans la mise en place d'actions pour les personnes placées sous main de justice (25 % sont en situation d'illettrisme et 50 % ont un niveau d'instruction primaire). La mobilisation du service public de l'emploi répond à la volonté d'appliquer le plus possible le droit commun en milieu pénitentiaire et de délivrer des prestations de qualité aux personnes placées sous main de justice.

Les signataires s'engagent à faciliter l'accès de ces publics aux services de l'ANPE (*cf.* convention-cadre nationale de collaboration ANPE-DAP du 1^{er} janvier 2003) et de l'AFPA. Une attention particulière sera portée à la construction de parcours de formation en faveur des détenus les plus faiblement formés et des femmes, qui accèdent difficilement aux formations et qui rencontrent les plus grands obstacles dans leur insertion professionnelle.

Les actions, détaillées dans les annexes ci-jointes, porteront sur :

- l'articulation du programme IRILL aux autres programmes (FORE, antennes carcérales APP, VAE, SIFE, bilans de compétence) animés par la DGEFP ;
- l'organisation de l'intervention de l'ANPE dans les établissements pénitentiaires ;
- la mobilisation des prestations du volet Emploi du programme d'activités subventionné (PAS) de l'AFPA (prestations de définition et de construction de parcours de formation (S 2),

actions d'enseignement à distance, prestations de validation des acquis de l'expérience à titre expérimental), dans le cadre de son volet annuel détenus ;

– l'association du service public de l'emploi aux commissions régionales et locales de formation organisées par l'administration pénitentiaire.

Article 4

Contribuer à une meilleure articulation entre le milieu fermé et le milieu ouvert

Un des apports du partenariat interministériel est de mettre au service de l'administration pénitentiaire les ressources du service public de l'emploi, mais également de préparer la transition du milieu fermé vers le milieu ouvert en assurant l'accompagnement du détenu par les institutions de droit commun.

L'intervention du service public de l'emploi débute en amont de la phase de préparation à la sortie proprement dite, dès l'étape d'orientation dans les dispositifs d'insertion et se poursuit au cours du processus d'accompagnement des bénéficiaires. En contrepartie, l'administration pénitentiaire par l'intermédiaire du Service pénitentiaire d'insertion et de probation coordonne les différentes interventions du service public de l'emploi afin de favoriser l'émergence de projets individuels cohérents. Elle assure le suivi des préconisations du service public de l'emploi en les adaptant au régime d'exécution des peines.

Le présent accord-cadre a vocation à développer des réponses adaptées à :

- la dimension territoriale, notamment en ce qui concerne l'orientation des détenus en formation en fonction des besoins identifiés et du bassin d'emploi local et national et la préparation à la sortie des détenus ;
- la diversité des établissements pénitentiaires (durée des peines, nature des établissements pénitentiaires, conditions matérielles, public féminin).

Article 5

Modalités de mise en œuvre de l'accord-cadre

La mise en œuvre du présent accord sera assurée par la conclusion de protocoles régionaux associant la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), la direction régionale de l'ANPE (DRA-ANPE), la direction régionale de l'AFPA (DRAFPA) et la direction régionale des services pénitentiaires (DRSP).

Ces protocoles feront notamment apparaître :

- un diagnostic sur les publics (sexe, niveau, expérience, durée de peine,...) ;
- les orientations retenues dans les champs de la formation et de l'insertion ;
- les modalités d'intervention des acteurs ;
- les différentes actions envisagées et les financements associés ;
- l'articulation des prestations.

Un comité de pilotage régional annuel associant les signataires des protocoles régionaux évaluera le partenariat, les moyens à disposition et actualisera les orientations régionales en veillant à leur déclinaison au niveau des établissements pénitentiaires. Il transmettra un bilan annuel aux signataires de ce présent accord-cadre.

Article 6

Suivi de l'accord-cadre

Une commission nationale, composée de la déléguée générale à l'emploi et de la formation professionnelle et des directeurs de l'AFPA, de l'ANPE et de l'administration pénitentiaire se

réunira annuellement pour procéder au bilan de l'accord.

Un comité technique national permettra de suivre les déclinaisons régionales, d'échanger sur les pratiques régionales et de faire des propositions pour un renouvellement de l'accord. Il s'appuiera sur des indicateurs partagés destinés à assurer un suivi commun. Il pourra associer les services déconcentrés pour y apporter des éclairages régionaux.

Article 7

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour trois ans à compter de la date de sa signature, sous réserve de l'inscription des crédits annuels correspondants en loi de finances. Il pourra faire l'objet d'un avenant de reconduction. Il pourra être dénoncé par l'une des parties signataires moyennant un préavis de trois mois.

Fait à Paris, le 12 décembre 2003.

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,
C. Barbaroux*

*Le directeur général par intérim
de l'AFPA,
C. Jeannerot*

*Le directeur général de l'ANPE,
M. Bernard*

*Le directeur de l'administration
pénitentiaire,
D. Lallement*

Les annexes techniques non publiées ici sont disponibles dans les directions régionales et générale de l'ANPE.